

ANNEXE No 3

relative aux garages publics

(version ajoutée en vertu du Règlement no 2002-319)

PERMIS REQUIS

1. Un permis distinct doit être obtenu pour chaque local servant à l'exploitation d'un garage public conformément au présent règlement.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2003-311]

2. La personne qui a besoin d'obtenir un permis doit indiquer sur sa demande de permis si les locaux serviront à l'exploitation d'une entreprise de concession ou de location de véhicules automobiles, de service d'entretien de véhicules automobiles, de lave-auto, de station-service, d'atelier de réparation ou de débosselage ou de parc de stationnement public.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE GARAGE PUBLIC

3. Un permis de garage public n'est délivré que si :

- (a) le demandeur a (18) ans ou plus;
- (b) les locaux où l'on propose d'exploiter l'entreprise sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville;
- (c) le directeur du Service des incendies signale, par écrit, que les locaux satisfont aux règlements en matière d'incendies et sont propres à l'exploitation d'un garage public;
- (d) lorsqu'il s'agit d'un service d'entretien de véhicules automobiles, d'un lave-auto ou d'un atelier de réparation ou de débosselage, un certificat d'approbation délivré en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, chap. E.19 est présenté en ce qui a trait aux installations, équipements, bâtiments, appareils ou mécanismes servant dans l'exploitation de l'entreprise et pour lesquels ladite loi requiert l'obtention d'un tel permis;
- (e) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent règlement.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2003-311 et du Règlement n° 2023-516]

3A. Nonobstant l'article 3, l'inspecteur en chef des permis peut exempter le demandeur de la totalité ou d'une partie des exigences énumérées aux alinéas (b), (c) ou (d) s'il détermine que la totalité ou l'une d'entre elles ne s'applique pas.

[article ajouté en vertu du Règlement n° 2003-311]

ASSURANCES

4. Le détenteur de permis doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité tous risques dont la limite de garantie n'est pas inférieure à un million de dollars (1 000 000,00 \$) par incident pour blessures, décès et dommages matériels résultant de l'exploitation d'un garage public.

EXPIRATION DU PERMIS

5. Les permis de garage public expirent le 30 avril de chaque année.

RÈGLES GÉNÉRALES

6. Le détenteur de permis doit afficher le permis bien en vue dans les locaux autorisés pour que le public puisse le voir aisément.

7. La personne autorisée en vertu de la présente Annexe ne peut utiliser ni ne peut permettre d'utiliser le terrain du garage public, sauf dans un bâtiment fermé :

- (a) aux fins d'entreposage de véhicules automobiles qui sont en mauvais état pour une période excédant 30 jours, sauf si elle est obligée par la loi de garder les véhicules automobiles pour une période plus longue;
- (b) pour vulcaniser des pneus ou des chambres à air.

8. Le détenteur de permis ne peut permettre que le moteur d'un véhicule automobile tourne lorsque le véhicule est arrêté, sauf si une ventilation adéquate dissipe le monoxyde de carbone.

9. Dans un garage public, le détenteur de permis ne peut entreposer, permettre d'entreposer ou permettre de stationner une roulotte qui est habitée pendant qu'elle y est entreposée ou stationnée.

10. Le détenteur de permis ne peut permettre que l'éclairage du garage public :

- (a) réfléchisse sur une propriété résidentielle;
- (b) interfère avec la conduite automobile dans une rue ou distraie les conducteurs;

(c) paraisse être les phares d'un véhicule venant en sens inverse.

11. Le détenteur de permis doit, lorsque l'entreposage de la neige n'est pas défendue, restreindre la hauteur du banc de neige sur les lieux autorisés à trois (3) mètres au maximum, sauf dans un secteur qui est à moins de huit (8) mètres d'une emprise de rue, dans quel cas la hauteur de la neige ne doit pas dépasser un (1) mètre.

12. Le détenteur de permis ne doit pas permettre que la neige ou la glace provenant des lieux autorisés soit déposée dans une rue ou un trottoir adjacent.

13. Le détenteur de permis doit garder ses locaux dans un état propre et ordonné, dégagé de débris, de neige, de glace, d'immondices ou d'autres substances étrangères émanant des locaux autorisés ou produits dans le cadre de l'exploitation des locaux autorisés.

14. Le détenteur de permis doit s'assurer que l'entreposage extérieur de matériaux ou de déchets est adéquatement grillagé pour ne pas perturber le voisinage.

15. Le détenteur de permis doit s'assurer que les huiles, les carburants et les autres liquides issus de l'exploitation des locaux autorisés ne sont pas évacués par l'égout pluvial dans le bassin récepteur.

16. Le détenteur de permis ne peut permettre l'installation d'une enseigne portative sur les lieux sans avoir obtenu le permis requis pour ce faire délivré par la Ville.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2003-311 et du Règlement n° 2023-516]

17. Le détenteur de permis ne peut permettre qu'une cantine mobile soit entreposée ou stationnée sur les lieux autorisés pour servir des rafraîchissements, sauf si le propriétaire ou l'exploitant de la cantine mobile s'est conformé aux règlements afférents de la Ville.

18. Le détenteur de permis doit veiller à ce que les trottoirs et les emprises routières qui jouxtent les locaux autorisés demeurent libres de tout déchet et de toute substance étrangère provenant de l'utilisation ou de l'occupation desdits locaux.

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRE POUR LES PARCS DE STATIONNEMENT

19. Le détenteur d'un permis de parc de stationnement doit :

- (a) signaler au Service de police tout véhicule automobile qu'il présume avoir été abandonné ou volé;

- (b) afficher bien en évidence sur ou auprès des locaux, une ou des enseignes d'une conception non trompeuse portant;
 - (i) en lettres et en chiffres de taille uniforme, d'une hauteur non inférieure à 6 cm, les divers tarifs de stationnement ou d'entreposage de véhicules automobiles et le montant du dépôt exigé en accédant au parc de stationnement;
 - (ii) en lettres facilement lisibles, les heures d'ouverture des locaux, le nom de l'entreprise, son adresse et son numéro de téléphone;
- (c) s'assurer que l'enseigne est installée près de chaque entrée et peut être vue par toute personne conduisant un véhicule automobile avant qu'elle ne pénètre avec son véhicule dans le parc de stationnement;
- (d) sauf dans le cas de places de stationnement ou d'un parc de stationnement dotés de compteurs ou de contrôles automatiques, s'assurer qu'un préposé qualifié est de service en tout temps durant les heures d'ouverture indiquées sur l'enseigne mentionnée plus haut;
- (e) lorsque aucune place de stationnement n'est disponible, s'assurer qu'une enseigne appropriée à chaque entrée du parc de stationnement signale cette situation.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2003-311]

EXEMPTIONS

20. (1) Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs de stationnement exploités par un organisme de bienfaisance si tous les revenus qui en proviennent vont à l'organisme et que celui-ci a un numéro d'enregistrement à l'Agence du revenu du Canada.

[Règlement n° 2006-81]

- (2) Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs de stationnement exploités par une organisation sans but lucratif si tous les revenus qui en proviennent vont à l'organisation et que les activités de celle-ci visent exclusivement des objectifs culturels ou religieux, l'amélioration urbaine, les loisirs, le sport amateur ou toute autre fin d'amélioration communautaire similaire.

[Règlement n° 2006-81]**~~EXIGENCES D'ENTREPOSAGE DES VÉHICULES REMORQUÉS~~**

- ~~21. (1) Aucun détenteur de permis de garage public n'exige, ne demande ou ne reçoit de paiement d'un exploitant de services de remorquage ou d'un conducteur de dépanneuse pour l'entreposage d'un véhicule dans son garage.~~
- ~~(2) Chaque détenteur de permis de garage public permet au propriétaire d'un véhicule ou à une personne autorisée à agir en son nom d'accéder au véhicule remorqué durant les heures normales d'ouverture pour y prendre des effets personnels, et ce, sans frais supplémentaires.~~
- ~~(3) Chaque détenteur de permis de garage public qui facture l'entreposage d'un véhicule :~~
- ~~(a) transmet un barème tarifaire pour l'entreposage à l'inspecteur en chef des permis;~~
 - ~~(b) fournit, sur demande, une copie de ce barème au propriétaire d'un véhicule ou à une personne autorisée à agir au nom de celui-ci;~~
 - ~~(c) obtient par écrit l'autorisation du propriétaire du véhicule ou de la personne autorisée à agir en son nom avant d'entreposer le véhicule ou d'en facturer l'entreposage.~~
- ~~(4) Un détenteur de permis de garage public qui facture l'entreposage d'un véhicule ne doit pas :~~
- ~~(a) modifier le barème tarifaire transmis aux termes du présent article, sauf s'il fournit un préavis écrit de quinze (15) jours à l'inspecteur en chef des permis;~~
 - ~~(b) exiger, demander ou accepter de paiement pour l'entreposage d'un véhicule autre que celui prévu dans le barème tarifaire transmis aux termes du présent article;~~
 - ~~(c) facturer plus de soixante dollars (60 \$) par jour pour l'entreposage d'un véhicule.~~

[Règlement n° 2021-316; sera abrogé par Règlement 2024-XX]